

PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROCÉDURE ET L'AFFAIRE WORTHINGTON CORPORATION C. ATLAS TURNER INC.

Par Richard Dufour
et Annie Breault*

Introduction

Le juge Jean Lemelin de la Cour supérieure a rejeté une requête présentée par Worthington Corporation en reconnaissance et en exécution d'un jugement rendu par la Cour suprême de l'État de New York. Worthington a porté ce jugement en appel. La Cour d'appel, dans une décision unanime, a rejeté le pourvoi¹. Sous la plume de la juge Thérèse Rousseau-Houle, la Cour a décidé que le juge de la Cour supérieure avait eu raison de conclure que le droit de faire reconnaître ou d'exécuter un jugement au Québec n'est pas un droit qui s'exerce principalement à l'extérieur du Québec et que, dans le cadre de ce litige, l'article 3165 (1) devait être déclaré valide et opérant.

Worthington a présenté une requête pour permission d'en appeler devant la Cour suprême du Canada, laquelle est toujours pendante au moment que nous écrivons ces lignes². C'est pourquoi nous avons choisi de ne traiter que d'un aspect de l'arrêt *Worthington*, à savoir le sens à donner aux mots « principes essentiels de la procédure », utilisés à l'article 3155 (3) du *Code civil du Québec*.

Compte tenu du parti pris évident des auteurs au regard de cette affaire, le présent texte doit être vu comme un exercice de réflexion visant à explorer les limites de ce concept³.

Le Code civil du Québec et l'exemplification

En adoptant le *Code civil du Québec* et les dispositions particulières concernant l'exemplification, le législateur a choisi de reconnaître que tous les tribunaux de juridictions étrangères étaient en mesure de rendre une justice adéquate et, par conséquent, qu'il fallait donner effet aux décisions étrangères. Cette présomption est toutefois réfutable, entre autres, dans les cas prévus à l'article 3155 du *Code civil du Québec*.

Cet article s'inspire de la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale* conclue le 1^{er} février 1971 à

* Les auteurs font partie du cabinet Dufour Mottet, Québec.

¹ *Worthington Corporation c. Atlas Turner Inc.*, [2004] R.J.Q. 2376 (C.A.) [*Worthington*].

² *Worthington Corporation c. Atlas Turner Inc.*, [2004] R.J.Q. 2376 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. demandée, dossier 30581. NDLR : La demande d'autorisation a été rejetée par la Cour suprême, Bulletin de la Cour suprême du Canada, 18 mars 2005.

³ Les auteurs sont avocats au sein du cabinet Dufour, Mottet et représentent Atlas Turner Inc.

La Haye, laquelle n'a toujours pas été ratifiée par le Canada et, par voie de conséquence, par le Québec.

Nous nous attarderons plus particulièrement aux paragraphes 3155 (3) et 3155 (5) qui se lisent comme suit :

Art. 3155 : Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants :

[...]

(3) La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure ;

[...]

(5) Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

Le concept de « principes essentiels de la procédure » n'est pas défini. Tel qu'il sera traité plus amplement dans ce texte, il est généralement accepté que ces termes visent le respect des normes d'équité procédurale minimales, telles que le droit à une assignation suffisante et le droit d'être entendu.

Dans l'affaire *Worthington*, il a été plaidé, tant devant la Cour supérieure que devant la Cour d'appel, que les tribunaux québécois, lorsque saisis d'une demande en reconnaissance et exécution d'une décision étrangère, n'étaient pas limités à l'examen de ces normes d'équité procédurale minimales, mais qu'ils pouvaient aussi examiner :

- a) si le processus judiciaire sous étude devant le tribunal étranger dans son ensemble était juste et équitable ;
- b) si, de façon générale, le tribunal étranger, en l'occurrence celui de l'État de New York, a créé un régime généralement inéquitable et injuste lors de l'audition de ce type de causes ; cette deuxième proposition tendant à confirmer la première.

Nous croyons que l'*obiter* contenu dans l'opinion de la juge Thérèse Rousseau-Houle fournit des pistes d'interprétation fort intéressantes qui semblent donner à ce concept une portée plus large que ce que certains auteurs ont voulu lui accorder. En effet, bien que la juge Rousseau-Houle n'énonce pas la définition de ce que sont les principes essentiels de la procédure, on peut en déduire certains paramètres au paragraphe 13 de l'arrêt où elle s'exprime comme suit :

Certains griefs relatifs à l'application des principes essentiels de la procédure, que le premier juge n'a pas retenus, auraient vraisemblablement pu justifier aussi la conclusion de ne pas reconnaître le jugement américain prononcé en faveur de l'appelante. Plus précisément, le refus de la juge

Moskowitz d'accepter l'introduction en preuve de documents d'incorporation concernant deux sociétés américaines, Atlas Insulation Inc. et Atlas Cement Company et ses directives au jury concernant l'état de la preuve relative à l'exposition de Ronsini à un produit manufacturé par Atlas Turner ne respectent pas, à première vue, les principes essentiels de la procédure.

Pour bien comprendre le sens de ce paragraphe, il est nécessaire de revoir brièvement la preuve et le déroulement de l'audience qui ont mené à la condamnation d'Atlas et de Worthington aux États-Unis.

Les procédures aux États-Unis

En 1996, Frank Ronsini a intenté une poursuite devant la Cour suprême de l'État de New York contre 34 défenderesses, dont Worthington et Atlas. Il recherchait une condamnation pour les dommages qu'il prétendait avoir subis à la suite d'une maladie (mésothéliome) développée après qu'il ait été exposé à la fibre d'amiante contenue dans les produits des trente-quatre défenderesses.

Relativement à Atlas, monsieur Ronsini a soutenu avoir été exposé, à la fin des années soixante, et ce pendant une période de six semaines, alors qu'il faisait son service militaire dans la marine américaine à la base militaire de Norfolk en Virginie, à un produit manufacturé par Atlas et qui aurait également été manipulé par d'autres travailleurs à l'occasion de travaux d'entretien sur deux navires, les USS Weeks et USS Gearing.

Monsieur Ronsini lui-même n'a pas été très spécifique quant à l'identification du produit, se contentant d'affirmer qu'il avait vu une boîte avec le mot « Atlas » et que ce type de produit était généralement utilisé pour recouvrir certaines composantes des navires.

La preuve a également révélé qu'un autre employé aurait vu, plusieurs années auparavant, un produit « Atlas », possédant des caractéristiques similaires, être utilisé sur le navire USS Weeks.

Atlas Turner a contesté ces affirmations. Elle a mis en preuve :

- a) qu'elle n'avait jamais vendu un tel produit aux États-Unis ;
- b) que compte tenu de la valeur du produit, il n'était pas économiquement rentable d'exporter ce produit en Virginie ;
- c) que pour que des produits soient utilisés par la marine américaine, il fallait qu'ils soient approuvés alors qu'aucun produit d'Atlas ne l'avait été ;
- d) qu'étant donné que la *Buy American Act* s'appliquait en l'occurrence, Atlas ne pouvait vendre ses produits à la marine américaine, étant une compagnie canadienne.

Malgré cette preuve, le jury a condamné Atlas et lui a attribué 12 % de responsabilité, soit le plus haut pourcentage de responsabilité octroyé à un défendeur ou à une partie responsable dans ce genre de litige.

Atlas a contesté le verdict devant la juge de première instance, alléguant que le verdict du jury ne devait pas être entériné puisque la preuve de l'exposition de monsieur Ronsini à un produit d'Atlas n'avait pas été démontrée.

Qui plus est, Worthington et Atlas ont toutes deux soutenu à ce stade ne pas avoir eu un procès juste et équitable pour les motifs qui peuvent se résumer ainsi :

- a) le jury a entendu plusieurs causes en même temps qui n'avaient de commun que le diagnostic des demandeurs (mésothéliome), ceux-ci ayant été exposés à divers produits contenant de la fibre d'amiante dans des circonstances tout à fait différentes ;
- b) la juge a rendu des décisions interlocutoires tout au long du procès qui favorisaient manifestement la demande, empêchant, entre autres, Atlas de produire des documents d'incorporation établissant que plusieurs compagnies aux États-Unis avaient le mot « Atlas » dans leur nom d'entreprise ;
- c) la juge a empêché Atlas de produire des documents qui auraient établi qu'elle ne faisait pas partie des listes de produits et fournisseurs autorisés à vendre à la marine américaine ; et,
- d) les directives données par la juge au jury, plus particulièrement celle concernant le fardeau de la preuve et l'analyse de la preuve, étaient confuses, erronées et partiales.

La juge Moskowitz a, pour l'essentiel, entériné la décision du jury et condamné Worthington et Atlas respectivement pour 11 % et 12 % de responsabilité avec le résultat suivant :

- a) Worthington a été condamnée à payer un montant de 748 000\$ US à titre de dommages non pécuniaires ;
- b) Atlas a été condamnée à payer un montant de 816 500\$ US à titre de dommages non pécuniaires ;
- c) Worthington et Atlas ont été condamnées solidairement à payer un montant de 541 034\$ US à titre de dommages pécuniaires.

Worthington et Atlas ont porté cette condamnation en appel devant la division d'appel de la Cour suprême de l'État de New York, sur la base du motif qu'elles n'avaient pas eu droit à un procès juste et équitable. La Cour a maintenu la décision de la juge Moskowitz et le verdict du jury en affirmant, entre autres, que

même si Atlas pouvait avoir raison de se plaindre des décisions rendues au regard des éléments de preuve refusés, ces éléments constituaient, de toute façon, de la preuve cumulative. Ainsi, selon la division d'appel, certaines de ces décisions pouvaient être erronées, mais sans avoir d'influence déterminante sur la décision du jury.

Worthington a payé sa quote-part de la condamnation conjointe quant aux dommages non pécuniaires et l'ensemble de la condamnation solidaire quant aux dommages pécuniaires, incluant la quote-part d'Atlas. Atlas ayant refusé de rembourser Worthington, cette dernière s'est adressée à la Cour supérieure du district de Frontenac pour faire exemplifier le jugement rendu en faveur de Ronsini. Worthington a demandé au tribunal de constater la subrogation et de condamner Atlas à lui rembourser la quote-part de la condamnation solidaire.

La preuve devant le juge de première instance

L'affaire a été entendue par le juge Jean Lemelin de la Cour supérieure⁴. Atlas a présenté la preuve suivante :

- a) les procédures, les transcriptions de l'audition devant la Cour suprême de l'État de New York et les pièces produites devant le jury ont été versées au dossier de même que les pièces dont la production a été refusée par la juge Moskowitz ;
- b) l'avocate américaine représentant Atlas a témoigné sur la façon dont le procès a été conduit ;
- c) un expert américain a témoigné sur divers sujets :
 - i) il a procédé à l'analyse du déroulement du procès Ronsini et en a conclu à son caractère inéquitable en ce qui concerne Atlas ;
 - ii) il a procédé à l'analyse plus générale des litiges en matière de l'amiante aux États-Unis, plus particulièrement ceux dans l'État de New York. L'expert a établi que les tribunaux américains ne sont plus en mesure de rendre une justice juste et équitable. Il constate le malaise des tribunaux américains face à l'ampleur du litige de l'amiante aux États-Unis et que ceux-ci, confrontés au nombre intarissable de ces poursuites, se sont révélés inefficaces à les gérer adéquatement, sacrifiant souvent la justice dans la quête de cette efficacité judiciaire.

Pour ce faire, l'expert s'est appuyé sur plusieurs auteurs américains qui ont vivement critiqué le système judiciaire dans le cadre du litige général de l'amiante et sa capacité à rendre justice. Les critiques formulées par l'un d'eux, Griffin B. Bell⁵,

⁴ *Worthington Corporation c. Atlas Turner Inc.*, [2003] R.J.Q. 1197 (C.S.).

⁵ Griffin B. Bell, *Asbestos Litigation and Judicial Leadership: The Courts' Duty to Help Solve the Asbestos Litigation Crisis*, n° 6, vol. 6, Washington (D.C.), National Legal Center for the Public Interest, 2002, en ligne: National Legal Center for the Public Interest

sont particulièrement percutantes considérant qu'il a successivement occupé les fonctions de juge à la Cour d'appel du 5^e Circuit et de procureur général des États-Unis :

The most significant casualty of the asbestos litigation is fairness itself.⁶

[...]

Courts have become claims processing machines, more concerned with resolving massive numbers of cases than with ensuring integrity in the process or truth in the result.⁷

[...]

The system rarely accommodates a determination of whether plaintiffs made valid product identification, one of the most basic elements of establishing an asbestos tort.⁸

[...]

Plaintiff attorneys have learned that their chances of obtaining large jury verdicts, and, as result, their chances of extracting favorable pretrial settlements from defendants, are much greater in jurisdictions that have plaintiff-friendly reputations. In addition to the Mississippi counties, other notoriously pro-plaintiff jurisdictions crowded with asbestos cases include certain locales in Texas, West Virginia, Louisiana, **New York** and California.⁹[nous soulignons]

[...]

Similarly, when the claims of numerous plaintiffs with dissimilar alleged injuries and factual situation are tried together, 'the maelstrom of facts, figures and witnesses' is likely to lead to jury confusion and an unfair trial.¹⁰

[...]

Reform both from inside and outside these jurisdictions can remedy the problem. Reform may commence by judges applying the same rules to asbestos cases as to any other tort dispute – by way of example, insistence on proof of injury and causation, protection of litigants' due process rights, and recognition of the court's role to act as gatekeeper against illegitimate medical opinions. All courts, including both state and federal appellate courts, must scrutinize cases in problematic jurisdictions for violations of constitutional rights, rules and procedures. Appellate courts should feel an obligation to act more forcefully and intervene in those problematic jurisdictions where trial courts repeatedly disregard litigant's rights.¹¹

<<http://www.nlcp.org/books/pdf/Vol6Number6June2002.pdf>>.

⁶ *Ibid.* à la p. 12.

⁷ *Ibid.* à la p. 13.

⁸ *Ibid.* à la p. 15.

⁹ *Ibid.* à la p. 21.

¹⁰ *Ibid.* à la p. 24.

¹¹ *Ibid.* à la p. 33.

[...]

The traditional tort requirement of causation, like injury, has been disregarded in the asbestos litigation arena, exposing defendants to liability for asbestos claims unrelated to their operation. [...] The notion that a company should be liable for asbestos-related injuries that they did not cause is contrary to traditional tort law as well as fundamental fairness.¹²

[...]

The sheer number of cases, unlike any type of previous litigation, has compelled courts to value expediency in resolving claims at the expense of fairness and procedural safeguards designed to protect litigants' rights.¹³

Le juge Lemelin a décidé de ne pas se prononcer sur ces questions considérant qu'il n'avait pas le droit de le faire. Il s'exprimait comme suit :

109 Atlas demande aujourd'hui au Tribunal de réviser en profondeur les faits et le droit de cette cause entendue devant trois tribunaux new-yorkais. Cet exercice de révision en profondeur est formellement interdit par l'article 3158 du *Code civil du Québec*.

110 Atlas donne, de plus, une portée même plus grande à sa demande que celle de réviser la décision. Atlas a produit une expertise qui invite essentiellement le Tribunal à critiquer sévèrement la façon dont le système judiciaire de l'État de New York traite les cas d'exposition à l'amianté.
[...]

111 Conclure comme le demande Atlas équivaldrait non seulement à entraver indûment la reconnaissance de la décision étrangère, mais constituerait un désaveu général du système judiciaire américain quant à la façon dont il traite les cas d'exposition à l'amianté. Il ne fait pas de doute qu'une telle décision irait à l'encontre de la voie proposée par le ministre de la Justice en adoptant les nouvelles dispositions.

Il est à noter que le juge Lemelin n'avait pas, au moment de rendre sa décision, l'enseignement de la Cour suprême dans l'affaire *Beals*¹⁴. Le juge Lemelin a cependant conclu qu'il ne pouvait exemplifier la décision du tribunal américain pour d'autres motifs.

L'arrêt de la Cour d'appel

La Cour d'appel a également refusé d'exemplifier la décision du tribunal américain. Bien qu'il ne s'agisse pas de la *ratio decidendi* de cet arrêt, la juge Rousseau-Houle, au paragraphe 13 précité, reconnaît qu'à tout le moins deux des

¹² *Ibid.* à la p. 37.

¹³ *Ibid.* à la p. 47.

¹⁴ *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 R.C.S. 416 [*Beals*].

éléments soumis par Atlas, soit le refus du juge américain d'accepter l'introduction en preuve des documents d'incorporation d'autres compagnies américaines portant le nom « Atlas » et ses directives au jury concernant l'état de la preuve relativement à l'exposition de Ronsini à un produit d'Atlas, ne semblent pas respecter les principes essentiels de la procédure. Cela signifie que la juge Rousseau-Houle s'est interrogée sur la décision de la juge Moskowitz de ne pas permettre la production de ces documents et a porté un jugement de valeur sur le rationnel de la juge américaine.

La juge Moskowitz avait refusé la production de ces documents puisqu'elle considérait qu'il n'y avait pas de preuves que ces autres compagnies avaient vendu des produits à l'endroit où monsieur Ronsini prétendait avoir été exposé à un produit étiqueté d'un nom ayant contenu le mot « Atlas ». Atlas, quant à elle, tentait de démontrer que le mot « Atlas » était communément utilisé dans la dénomination sociale de compagnies aux États-Unis.

Quant aux instructions au jury, encore une fois la Cour d'appel a dû examiner les propos et la présentation de la juge Moskowitz au jury en ce qui a trait à la preuve et aux règles de droit applicables pour en conclure qu'ils étaient inadéquats.

Cet *obiter* semble supporter la thèse voulant que les tribunaux québécois aient un pouvoir plus large que celui traditionnellement accepté au regard du droit à l'assignation régulière et suffisante et du droit de présenter ses moyens de défense. Nous croyons que cet extrait de l'arrêt de la Cour d'appel reconnaît le pouvoir des tribunaux québécois de procéder à l'examen de la conduite du procès étranger pour s'assurer de son caractère juste et équitable, et ce, même dans l'éventualité, comme c'était le cas en l'instance, où une partie a fait valoir ses prétentions devant une instance d'appel.

Impact de l'arrêt *Beals*

Au moment de rendre sa décision, la Cour d'appel bénéficiait, quant à elle, de la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Beals*. La portée de l'arrêt *Beals* au Québec nous paraît restreinte puisque la Cour suprême y définit les paramètres applicables à l'exemplification dans la *common law*. Cependant, la Cour suprême prend bien soin d'affirmer qu'une législature peut légiférer pour modifier les règles d'exemplification dans son ressort.

En ce qui a trait au pouvoir des provinces de s'écarter de cette règle, il va de soi que cela s'applique au Québec, d'autant plus que, comme l'a mentionné le juge LeBel dans l'affaire *Spar*¹⁵, le droit international privé québécois est codifié et qu'il se retrouve pour l'essentiel au *Code civil du Québec*.

L'arrêt *Beals*, rendu à une majorité de six contre trois, énonce les moyens de défense pouvant être opposés dans la *common law* à une demande d'exemplification :

¹⁵ *Spar Aerospace ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, aux paras. 23 et 55.

- a) la fraude à la compétence : ce moyen doit être basé sur des éléments impossibles à découvrir antérieurement. La dissidence suggère d'élargir ce moyen aux cas des jugements par défaut dans les situations où la décision du défendeur de ne pas participer à l'instance étrangère était manifestement raisonnable dans les circonstances ;
- b) la justice naturelle : l'exécution du jugement sera refusée dans le cas où, si valide qu'elle soit à l'étranger, la procédure suivie pour rendre jugement n'est pas conforme à la notion de justice naturelle canadienne. La dissidence du juge LeBel propose que ce moyen de défense soit élargi pour englober les principes de justice substantiels ;
- c) l'ordre public : l'exécution du jugement étranger est empêchée puisque contraire à la notion de justice canadienne. L'application de ce moyen oblige le tribunal à déterminer qu'une loi est contraire aux valeurs morales fondamentales canadiennes. Ce moyen est également applicable pour empêcher l'exécution du jugement d'un tribunal étranger indubitablement corrompu ou partial (« *a judgment rendered by a foreign court proven to be corrupt or biased* »). La dissidence du juge LeBel accepte l'interprétation restrictive de ce moyen, mais précise que ce moyen doit également être applicable dans les cas où la loi étrangère viole les règles fondamentales du système de justice canadien reconnues comme essentiellement équitables.

Bien qu'ayant trait à la *common law*, l'arrêt *Beals*, rendu par la Cour suprême, fournit certaines pistes de réflexion en définissant le moyen de défense fondé sur la justice naturelle comme étant une application non conforme à la notion de justice naturelle canadienne de la forme de la procédure étrangère et de l'application régulière de la loi étrangère. Pour sa part, le juge LeBel, dissident, soutient qu'il est souhaitable de reformuler les moyens de défense applicables en matière d'exemplification pour assurer la protection des défendeurs canadiens lorsqu'elle s'avère nécessaire dans des circonstances particulières.

Le moyen de défense fondé sur l'ordre public est également utile puisqu'il justifie le fait de ne pas exemplifier les jugements lorsque les systèmes judiciaires étrangers ou les tribunaux étrangers sont reconnus comme étant partiels. C'est ce que soutenait Atlas au regard des tribunaux américains dans le cadre du litige de l'amiante. Il n'est pas certain que cet aspect du concept d'ordre public dans cet arrêt soit inclus dans le concept d'ordre public de l'article 3155 (5) du *Code civil du Québec*. Quant à nous, il ferait plutôt partie de l'article 3155 (3).

Analyse de l'article 3155 (3) du *Code civil du Québec*

L'analyse doit être plus globale que les aspects de la règle *audi alteram partem* et inclure l'analyse du traitement impartial et sans préjugé auquel a droit une partie.

La lecture de l'article 3155 (3) semble permettre l'analyse que nous proposons. Comme l'ont souligné certains auteurs, il aurait été souhaitable que ce concept soit mieux défini ou à tout le moins qu'on insère des qualificatifs susceptibles de guider les plaideurs. Nous suggérons ici une piste d'analyse.

L'article 3155 est une exception au principe que les jugements étrangers doivent être reconnus au Québec. Cela dit, il appartient à celui qui s'oppose à l'exemplification d'apporter les preuves factuelles du traitement judiciaire qu'un tribunal québécois ne devrait pas endosser.

Regardons de plus près ce qu'il en est de cette expression.

Gérard Cornu, dans le livre intitulé *Vocabulaire juridique*¹⁶, définit la « **procédure** » comme suit :

Branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale.

Les auteurs Solus et Perrot, dans *Droit judiciaire privé*¹⁷, définissent ainsi la procédure civile et le droit judiciaire privé :

Procédure civile et droit judiciaire privé. — L'appellation 'procédure civile', toute traditionnelle et officielle qu'elle soit, est d'ailleurs défectueuse : elle est trop étroite.

En effet, prise en son sens exact étymologique (du latin *procedere*, s'avancer), la procédure ne s'entend que de la marche à suivre pour conduire le procès à bonne fin : elle a pour objet de préciser les règles que les particuliers doivent observer devant les tribunaux, les formalités auxquelles eux-mêmes, leurs hommes de loi et les juges doivent se soumettre en vue d'aboutir au jugement et à son exécution.

Mais le problème de la mise en œuvre des droits n'est pas seulement un problème de procédure. Il est *beaucoup plus vaste*. Il concerne, en effet, également toutes les questions qui ont trait à l'établissement et à l'organisation des juridictions qui ont mission de juger les procès, ainsi qu'à la détermination des pouvoirs juridictionnels, donc de la compétence, de chacune d'elles.

Le mot « **essentiel** » est défini dans les dictionnaires *Le Petit Larousse illustré* et *Le Petit Robert* respectivement comme suit :

¹⁶ Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2000, s.v. « procédure ».

¹⁷ Henry Solus et Roger Perrot, *Droit judiciaire privé*, t.1, Paris, Sirey, 1961 à la p. 13.

1. PHILOS. Relatif à l'essence, à la nature intime d'une chose ou d'un être, par opp. à *accidentel*. **2.** Nécessaire, indispensable. **3.** Très important, capital.

1. Philo. ou littér. Qui est ce qu'il est par son essence, et non par accident (*opposé à accidentel*, relatif). **2. Cour.** Qui est absolument nécessaire (*opposé à inutile*). **3.** Qui est le plus important (*opposé à secondaire*).

D'ailleurs, Reid, dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*¹⁸, donne la définition suivante de « justice naturelle », concept utilisé dans l'arrêt *Beals* et qui peut certainement s'approcher de celui de principes essentiels de la procédure :

Ensemble de garanties procédurales dont un individu bénéficie lorsque ses droits sont affectés par une décision de l'Administration. Elle lui confère notamment le droit de faire valoir ses prétentions (règle *audi alteram partem*) et d'être traité de façon impartiale et sans préjugé (règle *nemo iudex in sua causa*). [nous soulignons]

Le sens du mot « procédure » de l'article 3155 doit-il être interprété dans son sens restrictif ou dans un sens plus large qui inclurait l'organisation et le fonctionnement de juridictions étrangères? Nous croyons que la seconde hypothèse doit être retenue.

En effet, le *Code civil du Québec* énonce ce qui suit dans sa disposition préliminaire :

Le *Code civil du Québec* régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes ainsi que les biens.

Pour interpréter l'article 3155 (3), il nous semble nécessaire de nous référer à la *Charte québécoise*¹⁹ et, plus particulièrement, à son article 23 :

Art. 23 : **[Audition impartiale par tribunal indépendant]** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

[Huis clos] Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

¹⁸ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien, avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, s.v. « justice naturelle ».

¹⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12.

En matière pénale et criminelle, l'article 11 de la *Charte canadienne*²⁰ reprend ces concepts de tribunal indépendant et impartial ainsi que de procès public et équitable. Comment les tribunaux québécois peuvent-ils donc exemplifier des jugements qui s'écartent de ces principes?

Quant aux auteurs, ils ont été très prudents sur la portée du concept des « principes essentiels de la procédure ». Plusieurs ont semblé le limiter aux concepts d'assignation et d'être entendu²¹. D'autres semblent y voir un concept plus large²². À cet égard, Jeffrey Talpis s'exprime comme suit dans son livre intitulé "*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas*"²³ :

Another method of contesting recognition and enforcement is to demonstrate a circumstance under which art. 3155 para. 3 C.C.Q. could be applied. This provision prohibits recognition of foreign judgments in Quebec where 'the decision was rendered in contravention of the fundamental principles of procedure'. For instance, where a Quebec company is unable to produce documents as a result of an order under the Business Concerns Records Act, it is possible that the company could argue that it was not able to properly defend itself. Obviously, the success of this tactic is not guaranteed. There are a number of other possibilities for application of art. 3155 para. 3 C.C.Q. as well, but this is not the place to expand on them (e.g., fraud in the procedure, the right to be represented by an attorney, the right to understand the language used in court, the right to be heard by an impartial court) as well as other illustrations of procedural denial of justice, including permitting the introduction of extensive discriminatory testimony (e.g. anti-Canadian, the 'race card'). Clearly the rule must be interpreted restrictively. The fact that the procedure followed in the court of origin differs from that followed in Quebec cannot serve as a basis for refusal.

Également, les auteurs Gérald Goldstein et Ethel Groffier s'expriment sur le même concept comme suit dans *Traité de droit civil – droit international privé*²⁴ :

²⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), L.C. 1982, c. 11 [*Charte canadienne*].

²¹ Voir notamment H. Patrick Glenn, « Droit international privé » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, dir., *La Réforme du Code civil*, t. 3, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993 à la p. 669 ; le juge André Wery dans *Canfield Technologies Inc. c. Servi-Metals Canada Inc.*, REJB 1999-14344 (C.S.).

²² Voir notamment *BCI International Inc. c. Roxon Medi-Tech Ltée*, REJB 2000-21946 (C.S.) où la juge Rousseau refuse de reconnaître un jugement rendu dans l'État du Wisconsin ; *D' Charles Salomon c. D' Sylvain Baruchel* (18 décembre 1995), Montréal, 500-05-016480-921, (C.S.), où le juge Sénécal procède à l'examen de la conduite du procès étranger. Bien que rendu en vertu du *C.c.B.C.*, l'examen est similaire à ce qui est entendu par les « principes essentiels de la procédure ».

²³ Jeffrey A. Talpis, "*If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?*" – *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*, Collection CDACI, Montréal, Éditions Thémis, 2001, aux pp. 174-175.

²⁴ Gérald Goldstein et Ethel Groffier, *Droit international privé*, Collection *Traité de droit civil*, t.1, Théorie générale, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998 à la p. 404.

On peut avancer que le respect des principes essentiels de la procédure concerne principalement les droits de la défense répondant à l'adage *audi alteram partem* : assignation régulière et représentation adéquate devant le tribunal étranger, attribution équitable de la force probante aux éléments de preuve, etc. [Nous soulignons]

Ils continuent un peu plus loin en s'exprimant comme suit :

Il faut quand même noter la difficulté que peut présenter la vérification du respect des principes essentiels de la procédure, spécialement en regard de l'interdiction de la révision au fond. Idéalement, seuls les éléments objectivement appréciables devraient donc faire l'objet de ce contrôle.

Nous croyons que lorsqu'un tribunal étranger a, de façon générale, un mode de fonctionnement inéquitable ou qu'il fait preuve de partialité dans un cas particulier, il y a lieu de conclure que les principes essentiels de la procédure ne sont pas respectés. Cela ne signifie pas, cependant, que la jurisprudence québécoise et canadienne qui applique ces principes doit être transposée intégralement en matière d'exemplification. À titre d'exemple, les tribunaux ont décidé à quelques reprises que des tribunaux dûment constitués ne présentaient pas, en vertu des *Chartes*, les garanties suffisantes d'impartialité. Ces principes peuvent difficilement être appliqués à l'article 3155 intégralement.

À cet égard, cela n'était sûrement pas l'interprétation du législateur, car les standards canadiens et québécois sont certainement exemplaires²⁵. Qu'il suffise de rappeler que, dans certaines juridictions, les juges font carrière tantôt comme fonctionnaires de l'État, tantôt comme magistrats ; que dans certaines autres, les juges sont élus pour des termes renouvelables et doivent faire face à un électorat auquel ils doivent rendre compte. Ces systèmes judiciaires ne pourraient probablement pas résister à l'analyse canadienne de ce qu'est un tribunal indépendant. Cependant, nous ne croyons pas que l'intention du législateur en édictant l'article 3155 (3) du *Code civil du Québec* ait été d'empêcher systématiquement l'exemplification de jugements provenant de tels ressorts.

Nous croyons toutefois que l'article 3155 (3) doit être interprété comme visant tous les éléments nécessaires pour rendre une justice équitable. Ce concept peut aller jusqu'à examiner le fonctionnement et l'organisation du système judiciaire étranger.

La décision de ne pas exemplifier un jugement peut être le cumul de plusieurs facteurs et l'examen doit être particularisé aux situations sous étude. À titre d'exemple, lorsqu'un résultat absurde est obtenu en raison de l'absence évidente de preuves même si le défendeur a été dûment assigné, qu'il a eu l'occasion de se faire

²⁵ *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114 ; *Le procureur général du Québec c. Barreau de Montréal*, REJB 2001-25633 (C.A.) ; *Manitoba Provincial Judges Assn. c. Manitoba (Ministre de la Justice)*, [1997] 3 R.C.S. 3 ; *Mackin c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405 ; *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

entendre et qu'il a bénéficié d'un droit d'appel, ce résultat absurde peut justifier la décision du tribunal de ne pas exemplifier la décision étrangère.

Évidemment, si les cas où la partie n'a pas été assignée, a fait l'objet d'une fraude ou n'a pas été entendue représentent une difficulté moindre, il faut se rappeler que ce n'est pas parce qu'il y a eu audition qu'elle a été juste et équitable.

Tel que souligné par le juge LeBel dans l'arrêt *Beals*, « lorsque la procédure suivie pour rendre le jugement en cause était inéquitable en soi, il devient alors injuste d'imposer au défendeur l'exécution du jugement dans tous les cas »²⁶.

De même, il peut être entièrement justifié de s'attarder sur le fonctionnement du système judiciaire étranger pour déterminer si les décideurs de ce système judiciaire font généralement une application discriminatoire ou partielle de la règle de droit dans des circonstances similaires à celles de la décision dont on demande l'exemplification.

* * *

Comme il appartient à celui qui s'oppose à l'exemplification d'apporter au tribunal québécois la preuve des éléments pertinents pouvant justifier la décision du tribunal de rejeter la requête en exemplification, il est essentiel d'offrir une preuve de qualité.

La preuve doit démontrer le déroulement de l'instance étrangère, les règles de procédures et, s'il s'avère nécessaire, le fonctionnement du système judiciaire étranger. Dans bien des cas, il sera nécessaire d'offrir une preuve d'experts et de recourir à des articles ou des études qui traitent de l'équité dans le processus du tribunal étranger.

De façon paradoxale, il sera souvent plus facile de trouver une critique du système judiciaire étranger dans les pays où la norme est élevée, tels que le Canada et les États-Unis, par opposition à des pays plus totalitaires.

Espérons que ces quelques réflexions pourront ainsi guider les plaideurs confrontés à l'article 3155 (3) du *Code civil du Québec*.

²⁶ *Beals*, *supra* note 14 à la p. 422.